

Convention pour acceptation des tickets Cadeaux et Habillements Servimax

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société « **SERVIMAX** » sise au 6, Avenue Kheireddine Pacha 1002 Montplaisir – Tunis,
Représentée par son Directeur Général **Mr. MAATOUG AMOR**.

Dénommée ci-après « **L'Emetteur** » d'une part

ET

Enseigne :

Raison sociale :

Adresse :

CP : Ville

N°de tél : Email

Matricule Fiscale

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Représenté par :

Activité :

Type de la convention : Cadeau Habillement Loisir

Dénommée ci-après « **L'Affilié** » d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I

Par cette convention l'affilié s'engage à accepter les tickets Cadeaux émis par l'émetteur en tant que moyen de paiement des marchandises vendues.

- L'affilié s'engage à apposer sur sa vitrine les autocollants fournis par l'émetteur et représentant le signe distinctif de l'affiliation au réseau appartenant à l'émetteur.
- **L'affilié s'engage à accepter tous les titres pour l'intégralité de leur valeur faciale.**
- L'affilié s'engage à ne pas réutiliser les titres en sa possession pour d'autres transactions, à apposer son cachet sur tout titre accepté et à remettre ses titres au remboursement personnellement sans le recours à un quelconque intermédiaire.
- L'affilié s'engage à ne pas échanger le titre contre de l'argent et à ne pas rendre la monnaie à L'utilisateur au cas où le

montant de l'achat de ce dernier est inférieur à la valeur du titre présenté.

- L'affilié s'engage à faire bénéficier le porteur du titre cadeau d'une remise de 0 %.
- L'émetteur s'engage à payer la contre-valeur en dinars des titres présentés à l'encaissement par l'affilié moyennant la retenue d'une commission de %.
- L'émetteur s'engage à procéder au paiement de l'affilié tous les 15 jours.
- L'émetteur n'acceptera pas de rembourser tout titre différent du spécimen ci-joint ou dont la date de validité a expiré.

ARTICLE II

- Cette convention débutera dès sa signature et sera renouvelé par tacite reconduction sauf dénonciation dûment justifiée de l'une des parties 2 mois avant son expiration.
- Le non respect par l'une des parties de l'une des clauses de cette convention peut être résolu à l'amiable ou à défaut entraîner la résiliation du contrat.

Pour l'émetteur

Pour L'affilié